



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.367/4
du 7 juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’Agriculture et érigeant l’organisme payeur
en service administratif à comptabilité autonome’

Le 7 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet de décret ayant notamment pour objet d'abroger les articles D.25 à D.27 du Code wallon de l'Agriculture, lesquels comportent des dispositions relatives au fonds SIGeC, il convient également de modifier l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du même Code et d'abroger la subdivision « section 2 – Le fonds SIGeC » de ce chapitre.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.